

FICHEBÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.), INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC (I.O.P.) ET BATIMENTS D'HABITATION

<u>Références</u>:

- Circulaire du 30 novembre 2007
- Arrêté du 8 décembre 2014
- Arrêté du 24 décembre 2015
- Arrêté du 20 avril 2017
- Ordonnance du 29 janvier 2020 relative à la recodification du livre 1 du code de la construction et de l'habitation
- Décret du 30 juin 2021

Synthèse des textes

Dans le cadre de l'objectif de résultat assigné par la loi du 11 février 2005 l'accessibilité du bâti tient une place importante vu la perspective du vieillissement de la population.

Cette fiche résume les différents textes qui réglementent l'accessibilité des ERP, IOP et logements d'habitation.

 Le décret no 2006-555 du 17 mai 2006, les arrêtés du 1er août 2006, puis le décret du 11 septembre 2007 instaurent de nouvelles règles applicables aux permis de construire concernant la création d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public.



FICHEBÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



L'arrêté du 22 mars 2007 précise les conditions dans lesquelles est établie l'attestation à obtenir par le maître d'ouvrage en fin de travaux soumis à permis de construire.

La circulaire du 30 novembre 2007 précise les apports des différents textes réglementaires, en citant :

- les dispositions générales que résume l'article L 111-7 du code de construction et de l'habitation
- les dispositions particulières notamment le contrôle a priori des ERP et le respect des règles d'accessibilité du cadre bâti
- les généralités, orientations et dispositions particulières concernant les règles techniques
- Les dérogations et dates d'application
- 2) L'arrêté du 8 décembre 2014 fixe les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes.
- 3) L'arrêté du 24 décembre 2015 fixe les modalités de mise en œuvre de l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.
- 4) L'arrêté du 20 avril 2017 fixe les conditions de mise en œuvre de l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) lors de leur construction et des installations ouvertes au public (IOP) lors de leur aménagement.



FICHEBÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



5) L'ordonnance du 29 janvier 2020 et le décret du 30 juin 2021 recodifient la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de la construction et de l'habitation. Le principe des solutions d'effet équivalent est introduit dans le Code de la construction et de l'habitation de manière pérenne. La possibilité est laissée aux maîtres d'ouvrage de recourir à de telles solutions selon la procédure suivante : « lorsqu'un maître d'ouvrage fait ce choix, il fait valider par un organisme tiers l'équivalence entre la solution qu'il propose de mettre en œuvre et la solution de référence. Une attestation validant la bonne mise en œuvre de cette solution est ensuite réalisée par un "vérificateur" ».

Pour en savoir plus :

Les travaux de réécriture des textes n'étant pas terminés, ils feront l'objet de décrets dédiés, publiés au fil de l'eau jusqu'au début de l'année 2022.

THIERRY JAMMES
COMMISSION ACCESSIBILITÉ

access@cfpsaa.fr / 06.15.96.10.01